

Annexe sur la Protection des Données

1. Définitions

1.1. La présente Annexe sur la Protection des Données s'applique lorsque Condeco traite les Données Personnelles du Client dans le cadre de la prestation de Service fournie au Client au terme du Contrat.

1.2. Dans la présente Annexe sur la Protection des Données, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après et les termes apparentés devront être interprétés en conséquence :

Lois sur la Protection des Données Applicables signifie (i) le règlement général sur la protection de données ((EU) 2016/679) (**RGPD**) et toutes autres lois nationales de mise en œuvre, règlements et lois secondaires, aussi longtemps que le RGPD est applicable en GB, et (ii) la loi française no. 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lois Applicables signifie les lois d'Angleterre et du pays de Galles ou de tout autre membre de l'Union Européenne ou des lois de l'Union Européenne applicables à Condeco ou à un Sous-Traitant Ulérieur pour le traitement des Données Personnelles.

Données personnelles du Client signifie les données traitées par Condeco pour le compte du Client en lien avec le Contrat.

EEE signifie Espace Economique Européen.

Sous-Traitant Ulérieur signifie toute personne (y compris tout tiers et toute Société Affiliée de Condeco, mais en excluant les employés de Condeco ou l'un quelconque de ses sous-entrepreneurs) désignée par ou pour le compte de Condeco ou d'une Société Affiliée de Condeco en vue de traiter les Données Personnelles pour le compte du Client en lien avec le Contrat.

Affiliée de Condeco signifie une entité qui détient ou contrôle, est détenue ou contrôlée par ou est sous le contrôle commun ou participation de Condeco, le contrôle étant défini comme la possession, directement ou indirectement, du pouvoir d'orienter ou du pouvoir d'influer sur l'orientation de la gestion et des politiques d'une entité, soit par la détention de titres donnant le droit de vote, par contrat ou autrement.

1.3. Les termes, « **Responsable de Traitement** », « **Personne Concernée** », « **Données Personnelles** », « **Violation des Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** » et « **Autorité de Contrôle** » devront avoir la même signification que celle qui leur est attribuée par les Lois sur la Protection des Données Applicables, et les termes apparentés devront être interprétés en conséquence.

1.4. Le mot « **inclut** » devra être interprété comme incluant sans limitation, et les termes apparentés devront être interprétés en conséquence.

1.5. Les termes définis au Contrat devront avoir la même signification dans la présente Annexe sur la Protection des Données.

2. Traitement des Données Personnelles du Client

2.1. Condeco devra:

2.1.1. se conformer à toutes les Lois sur la Protection des Données Applicables dans le cadre du traitement des Données Personnelles du Client ;

2.1.2. ne pas traiter les Données Personnelles du Client autrement que sur instructions documentées du Client à moins que le traitement ne soit requis par les Lois Applicables, auquel cas Condeco, devra dans la limite

de ce qui est autorisé par les Lois Applicables informer le Client dudit fondement juridique avant de commencer le Traitement correspondant desdites Données Personnelles ; et

- 2.1.3. s'assurer que tout transfert de Données Personnelles du Client en dehors de L'Union Européenne et de France est effectué en conformité avec le Lois sur la Protection des Données Applicables.
- 2.2. Le Client :
- 2.2.1. charge Condeco (et ainsi autorise Condeco à charger chaque Sous-Traitant Ulérieur) de :
 - 2.2.1.1. traiter les Données Personnelles du Client ; et
 - 2.2.1.2. en particulier, transférer les Données Personnelles du Client dans tous les pays ou territoires, y compris les entités du groupe Condeco basées en dehors de l'EEE.dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation des Services conformément au Contrat ; et
 - 2.2.2. devra s'assurer de ce que toutes les instructions qu'il donne à Condeco relativement aux Données Personnelles du Client sont licites.
- 2.3. S'agissant des Données Personnelles du Client :
- 2.3.1. Le Client s'assurera que (lorsqu'il agit en tant que Responsable du Traitement relativement aux Données Personnelles) il dispose de tous les consentements, procédures et notices nécessaires en place pour permettre un transfert licite des Données Personnelles à Condeco pour la durée et les finalités du Contrat ;
 - 2.3.2. l'objet du Traitement est l'utilisation des Services par le Client et les Utilisateurs Autorisés
 - 2.3.3. la durée du Traitement est la durée du Contrat à laquelle s'ajoutent toutes les durées de conservation prévues au Contrat ou en vertu des lois applicables ;
 - 2.3.4. la nature et la finalité du Traitement est de permettre à Condeco de fournir les Services et au Client d'en bénéficier ;
 - 2.3.5. les types de données personnelles objets du Traitement sont les données d'identité personnelle, adresses email, numéros de téléphone et informations relatives aux réservations d'espaces et d'utilisation de bureaux, y compris les données de localisation.
 - 2.3.6. les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs des Services et occupants des locaux où les Services sont utilisés.

3. Personnel de Condeco

Condeco prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité de ses salariés, agents ou cocontractants qui sont susceptibles d'avoir accès aux Données Personnelles du Client, en veillant à ce que dans chaque cas cet accès soit limité aux personnes qui ont besoin de connaître ou d'avoir accès aux Données Personnelles du Client pertinentes, dans la mesure nécessaire aux finalités du Contrat, et à ce que ces personnes soient soumises à des engagements de confidentialité ou des obligations professionnelles ou statutaires de confidentialité.

4. Sécurité

En prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que les risques dont la probabilité et la gravité varient pour les droits et libertés des personnes physiques, Condeco mettra en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, selon les besoins, les mesures visées à l'article 32 (1) du RGDP.

5. Sous-traitance ultérieure

- 5.1. Le Client autorise Condeco à désigner (et autorise chaque sous-traitant désigné en application du présent paragraphe 5 à désigner) des sous-traitants en application du présent paragraphe 5.
- 5.2. Condeco informera le Client de la désignation de tout nouveau Sous-Traitant Ultérieur en nommant lesdits nouveaux Sous-Traitants Ultérieurs dans la liste des Sous-Traitants Ultérieurs disponible sur son site internet. Si, dans un délai de 14 jours à compter de la publication de cette information, le Client soulève des objections par écrit (pour des motifs raisonnables) à la désignation soumise : Condeco prendra des mesures raisonnables pour répondre aux objections soulevées par le Client et procurera au Client une explication adaptée et écrite sur les mesures prises. Si le Client n'est toujours pas satisfait d'une telle explication selon laquelle le Client a le droit de résilier le Contrat (y compris tout Formulaire de commande) avec effet immédiat.
- 5.3. A l'égard de chaque Sous-Traitant Ultérieur, Condeco :
 - 5.3.1. veillera à ce que l'accord conclu entre d'une part Condeco ou le Sous-Traitant intermédiaire concerné et d'autre part le Sous-Traitant Ultérieur, soit soumis à un accord écrit comprenant des conditions offrant au moins le même niveau de protection des Données Personnelles du Client que celles prévues dans la présente Annexe sur la Protection des Données/au Contrat ;
 - 5.3.2. fournir au Client pour examen copie des accords conclus avec les Sous-Traitants Ultérieurs (qui pourront être expurgés en vue de supprimer des informations commerciales confidentielles qui ne seraient pas pertinentes pour les besoins de la présente annexe) sur demande du Client.
- 5.4. Condeco veillera à ce que chaque Sous-Traitant Ultérieur exécute ses obligations prévues au contrat écrit mentionné au paragraphe 5.3.1.

6. Droits des Personnes Concernées

- 6.1. Condeco:
 - 6.1.1. informera rapidement le Client s'il reçoit une demande émanant d'une Personne Concernée basée sur toute législation sur la Protection des Données relative aux Données Personnelles du Client ; et
 - 6.1.2. s'assurera que Condeco et tout Sous-Traitant Ultérieur ne répondent pas à cette demande sauf instructions documentées du Client ou si les Lois Applicables l'exigent, auquel cas Condeco dans la mesure autorisée par les Lois Applicables informera le Client de cette obligation légale avant que Condeco ou les Sous-Traitants Ultérieurs ne répondent à la demande.

7. Violation des Données Personnelles

- 7.1. Condeco informera le Client dans les meilleurs délais dès que Condeco a connaissance d'une violation affectant les Données Personnelles du Client, en fournissant suffisamment d'information pour permettre au Client de respecter ses propres obligations de notification et/ou d'information des Personnes Concernées relatives à la violation des Données Personnelles prescrites par les lois sur la Protection des Données Applicables.
- 7.2. Condeco coopèrera avec le Client et prendra les mesures commerciales adaptées prescrites par le Client pour contribuer à l'enquête, l'atténuation et la réparation de chaque Violation de Données Personnelles.

8. Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable

Condeco procurera une assistance appropriée au Client pour la conduite de toutes études d'impact relatives à la protection des données et consultations préalables auprès des Autorités de Contrôle, que le Client considèrerait raisonnablement comme requise par l'article 35 ou 36 du RGDP ou par toute disposition équivalente de toute autre Loi sur la Protection des Données, dans chaque cas exclusivement en lien avec le Traitement de Données Personnelles du Client par Condeco et en prenant en compte la nature du Traitement et des informations disponibles pour Condeco.

9. Effacement et restitution des Données Personnelles du Client

- 9.1. Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3 Condeco effacera ou obtiendra la suppression rapidement et en toute hypothèse dans un délai de 90 jours à compter de la date de cessation de Services impliquant le Traitement de Données Personnelles du Client (la « Date de Cessation ») de toutes les copies de ces Données Personnelles du Client.
- 9.2. Sous réserve du paragraphe 9.3, le Client peut, à son entière discrétion, par notification écrite à Condeco dans les 30 jours suivant la Date d'Arrêt, demander à Condeco (a) de retourner une copie complète de toutes les Données Personnelles du Client au Client par transfert sécurisé de fichiers dans un format couramment utilisé ; et (b) de supprimer et faire supprimer toutes autres copies des Données Personnelles du Client traitées par Condeco. Condeco doit se conformer à toute demande écrite de ce type dans un délai de 45 jours.
- 9.3. Condeco et tout Sous-Traitant Ulérieur pourront conserver les Données Personnelles du Client dans la mesure où cela est requis par les Lois Applicables et seulement pour autant et aussi longtemps que cela est requis par les Lois Applicables et toujours sous réserve que Condeco assure la confidentialité de toutes les Données Personnelles du Client et veille à ce que ces Données Personnelles du Client soient exclusivement traitées comme cela est nécessaire pour la/les finalités définies dans les Lois Applicables exigeant leur conservation et pour aucune autre finalité.
- 9.4. Condeco fournira au Client une attestation écrite confirmant qu'il s'est pleinement conformé aux dispositions du paragraphe 9 dans un délai de 120 jours à compter de la Date de Cessation.

10. Droits d'audit

- 10.1. Sous réserve du paragraphe 10.2, Condeco, moyennant un préavis raisonnable et pendant les horaires normaux de bureau, mettra à disposition du Client sur demande toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des dispositions des paragraphes 2 à 9, et autorisera et contribuera à des audits, y compris des inspections menées par le Client ou un auditeur mandaté par le Client relativement au Traitement par Condeco des Données Personnelles du Client.
- 10.2. Le Client octroiera un délai raisonnable à Condeco pour tout audit et inspection à effectuer en vertu du paragraphe 10.1 et fera (et garantira que chacun de ses auditeurs mandaté fasse) tous les efforts raisonnables pour éviter de causer des dommages matériels ou physiques ou toute désorganisation aux locaux, effectifs ou à l'activité de Condeco pendant que son personnel est dans les locaux de Condeco dans le cadre d'un tel audit ou d'une telle inspection.
- 10.3. Lorsque le client a exercé son droit d'audit en vertu du paragraphe 10.1, Condeco informera sans délai le client si, à son avis, une instruction relative à ce droit d'audit viole toute loi applicable en matière de protection des données.